

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

6 MAI 2026

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de  
partenariat et de  
financement entre la  
commune de Saint-  
Germain-en-Laye, la  
commune du Pecq et la  
commune du Mesnil-le-  
Roi pour la réalisation de  
Périmètres Délimités des  
Abords (PDA)**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 7 mai 2026  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en Préfecture  
le 7 mai 2026  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 mai 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt six, le 6 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 29 avril deux mille vingt six, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAÏAT, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame MACE, Monsieur COLLOGNAT, Madame ALLIBERT-FUMINIER, Monsieur MIRABELLI, Madame AGUINET, Madame GUYARD, Monsieur LEJEUNE, Madame PEYRESAUBES, Monsieur MILOUTINOVITCH, Monsieur SALLE, Madame de JACQUELOT, Madame BOGE, Madame de CIDRAC Monsieur CLERY, Madame JAUFFRET, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame BRELURUS-SOPPI, Monsieur CADOT, Monsieur de MASIN, Madame PAUMIER, Monsieur de BEAULAINCOURT Madame FERNANDES-BORGES, Madame BUON, Madame SLEMPKES, Monsieur GREVET, Madame GIVELET, Monsieur SAUDO, Monsieur PARINET Monsieur EL BAHJAOUI-GIROT, Madame RHONE, Monsieur LECONTE, Monsieur COSSON, Madame DIET, Monsieur LE GARSMEUR, Monsieur ZAVADIL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur NDIAYE à Madame MACE  
Madame BERANGER à Monsieur COSSON

**Secrétaire de séance :**

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20260506-26-C-18-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

**N° DE DOSSIER** : 26 C 18

**OBJET** : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LA COMMUNE DU PECQ ET LA COMMUNE DU MESNIL-LE-ROI POUR LA RÉALISATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

**RAPPORTEUR** : Madame MACE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de l'extension du Site Patrimonial Remarquable (SPR), le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye a approuvé en date du 25 septembre 2024 le lancement de la procédure de création des périmètres délimités des abords.

Pour rappel, chaque Monument Historique, classé ou inscrit, est automatiquement entouré d'une protection dans un rayon de 500 mètres, quel que soit le tissu urbain et le bâti qui présentent ou non un intérêt dans la mise en valeur du monument. Depuis la loi n°2016-925 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, il est possible de créer des Périmètres Délimités des Abords (PDA) qui contribuent à former un ensemble cohérent autour du ou des Monuments Historiques, ce qui permet d'exclure les secteurs dépourvus d'enjeux patrimoniaux en lien avec les monuments historiques et recentrer l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur les secteurs ayant une valeur patrimoniale nécessitant l'application du régime des abords.

Le territoire Saint-Germainois comporte 33 Monuments Historiques dont 31 générant des rayons automatiques de 500 mètres et de 2 Monuments Historiques couverts par un PDA. Co-construit avec la DRAC, le marché lancé en 2024 traite uniquement les périmètres générés au sein de la commune. Or, 8 Monuments Historiques de Saint-Germain-en-Laye engendrent des périmètres de 500 mètres débordant au-delà de la limite communale, sur les communes du Pecq et du Mesnil-le-Roi. La doctrine de la DRAC ayant évolué après le lancement du marché, il s'avère nécessaire d'étudier et de proposer des périmètres sur les parcelles situées également sur lesdites communes.

Afin de garantir la cohérence des études et d'optimiser leur financement, il est proposé de s'associer avec les communes du Pecq et du Mesnil-le-Roi par le biais d'une convention de partenariat et de financement qui aura pour but de :

- Créer le partenariat nécessaire à la réalisation de périmètres délimités des abords des monuments historiques protégés de Saint-Germain-en-Laye ;
- Définir les modalités de fonctionnement de ce partenariat ;
- Décrire l'organisation du pilotage et du suivi des études ;
- Décrire les caractéristiques des études à engager : nature et calendrier prévisionnel ;
- Déterminer le financement des actions et des projets de PDA identifiés à l'issue des études.

Le montant total prévisionnel des études et de la réalisation des dossiers de PDA sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, du Pecq et du Mesnil-le-Roi s'élève à la somme globale de 7 815,00 € TTC, répartie au regard des périmètres de PDA débordant sur chaque territoire, des enjeux et besoins particuliers en termes de protection patrimoniale :

- Saint-Germain-en-Laye : 2 891,55 € TTC (soit 37%)
- Le Pecq : 2 188,20 € TTC (soit 28 %)
- Le Mesnil-le-Roi : 2 735,25 € TTC (soit 35 %).

Une fois l'étude achevée, un projet de PDA sera présenté au Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye puis fera l'objet d'une enquête publique dont le montant sera réparti au prorata selon la surface du périmètre de 500 mètres autour de chaque Monument Historique touchant chaque commune concernée par cette étude.

La commune de Saint-Germain-en-Laye procèdera au paiement de la totalité de la prestation une fois l'achèvement de l'étude et la réception de la facture globale définitive, puis demandera aux autres communes signataires le remboursement du montant exact que chacune d'entre elles lui devra selon le pourcentage défini dans la convention. Le règlement de l'enquête publique suivra le même processus de paiement, tel qu'il est défini par la présente convention.

Les études sur les PDA débordants feront l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC, qui sera, le cas échéant, répartie au prorata des participations financières prévisionnelles définies à l'article 5.1 de la présente convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat et de financement entre les communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi pour la réalisation de Périmètres Délimités des Abords (PDA) telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, R. 621-92 concernant les périmètres délimités des abords des monuments historiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative au Patrimoine mondial, aux Monuments Historiques aux sites Patrimoniaux Remarquables,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au Patrimoine mondial, aux Monuments Historiques et aux Sites Patrimoniaux Remarquables,

Vu le décret n° 2024-472 du 24 mai 2024 complétant la liste de l'article R. 621-98 du Code du patrimoine et délimitant le périmètre de plusieurs domaines nationaux dont celui de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1974 créant le secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1988 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé (actuel Site Patrimonial Remarquable) de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2019, modifié le 11 juin 2020, le 30 septembre 2021 et le 13 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 approuvant la relance de l'étude consacrée à l'extension du Site Patrimoine Remarquable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 lançant la procédure de création des Périmètres Délimités des Abords,

Vu l'arrêté en date du 28 février 2024 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre des crédits déconcentrés 2024 du Ministère de la culture à la commune de Saint-Germain-en-Laye pour l'extension du Site Patrimonial Remarquable (SPR), la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et la création de Périmètres Délimités des Abords,

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre les communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi pour la réalisation de Périmètres Délimités des Abords (PDA),

Considérant la nécessité de créer un partenariat entre les communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi permettant de définir et de mettre en œuvre des Périmètres Délimités des Abords (PDA) après études préalables sur leur territoire afin d'assurer la cohérence des actions de protection et de mise en valeur du patrimoine,

Considérant, la nécessité de fixer à travers une convention de partenariat et de financement les points suivants :

- Le calendrier prévisionnel et la nature des études
- Les modalités de fonctionnement de ce partenariat
- L'organisation du pilotage et du suivi des études
- Les modalités de financement des actions et des projets de PDA identifiés à l'issue des études,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et de financement entre les communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Le Mesnil-le-Roi pour la réalisation de Périmètres Délimités des Abords (PDA) telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels ainsi que tous documents s'y affèrent,

PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet des Yvelines,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE  
LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,  
LA COMMUNE DU PECQ ET LA COMMUNE DU MESNIL-LE-ROI  
POUR LA RÉALISATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉ DES ABORDS  
(PDA)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La commune de Saint-Germain-en-Laye** représentée par Monsieur Arnaud PERICARD agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

**Et**

**La commune du Pecq** représentée par Madame Anne-Laure DE BROSSES agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ...

**Et**

**La commune du Mesnil-le-Roi** représentée par Madame Aline BILLET agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ...

**Ensemble ou séparément désignés par « la ou les Partenaires ».**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

***Préambule***

En vertu de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un Monument Historique (MH), un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Il s'agit d'une protection par défaut applicable à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 m de celui-ci, peu importe que le tissu urbain et le bâti compris dans ce rayon présentent ou non un intérêt dans la mise en valeur du MH. Dans ces rayons de 500 m, les travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Actuellement, la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye dispose de 33 MH sur son territoire, dont 31 MH générant des rayons automatiques de 500 m, et 2 MH faisant déjà l'objet de PDA.

Depuis la loi n° 2016-925 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, le législateur a permis aux collectivités qui le souhaitent, d'ériger en lieu et place des anciens périmètres 500 m précités, des périmètres délimités des abords de monuments historiques, applicables à tout immeuble bâti ou non inclus dans le périmètre de protection arrêté par l'organe délibérant compétent, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

La commune de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la révision de son Site Patrimonial Remarquable (SPR), souhaite procéder à la création de périmètres délimités des abords (PDA) se substituant aux rayons automatiques de 500 m dans six (6) secteurs :

- Secteur 1 : Hyper-centre.
- Secteur 2 : Noailles – Hôpital Saint-Louis.
- Secteur 3 : Coteaux.
- Secteur 4 : Domaine National et Château du Val.
- Secteur 5 : Nord Forêt.
- Secteur 6 : Sud Forêt.

La création de tels périmètres sur la ville de Saint-Germain-en-Laye permettrait d'exclure les secteurs dépourvus d'enjeux patrimoniaux en lien avec les monuments historiques et de recentrer l'avis conforme de l'ABF sur les secteurs ayant une valeur patrimoniale nécessitant l'application du régime des abords.

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des PDA sont soumis à l'accord de l'ABF, indépendamment du critère de covisibilité.

Dans les abords, qu'il s'agisse des rayons de 500 m ou des PDA, « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords* » (code du patrimoine, art. L. 621-32).

Aujourd'hui, 8 MH situés sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye génèrent des périmètres de 500 m qui débordent au-delà de la limite communale, sur Le Pecq et sur Le Mesnil-le-Roi. Ces 8 MH sont situés dans les secteurs suivants :

- Secteur 1 : Hypercentre
- Secteur 3 : Coteaux
- Secteur 4 : Domaine national et Château du Val

Une liste détaillée des 8 MH inclus dans ces secteurs est annexée à la présente convention.

La poursuite des études sur la création de PDA à Saint-Germain-en-Laye nécessite l'exploration et la proposition de périmètres sur les parcelles situées également sur les territoires du Pecq et du Mesnil-le-Roi.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de la conduite des études pour définir les PDA sur les territoires du Pecq et du Mesnil-le-Roi, en lieu et place des anciens périmètres de 500 m générés par les 8 MH précités.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit entre les Partenaires :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- créer le partenariat nécessaire à la réalisation de périmètres délimités des abords des monuments historiques protégés de Saint-Germain-en-Laye ;
- définir les modalités de fonctionnement de ce partenariat ;
- décrire l'organisation du pilotage et du suivi des études ;
- décrire les caractéristiques des études à engager : nature et calendrier prévisionnel ;
- déterminer le financement des actions et des projets de PDA identifiés à l'issue des études.

## **ARTICLE 2 : Nature et calendrier prévisionnel des études à mener**

### **2.1 Nature des études**

La réalisation de dossiers d'étude des PDA s'articulera autour de trois (3) grandes étapes :

- Constitution d'un fond documentaire
  - Recueil de données existantes auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
    - Arrêtés liés aux Monuments Historiques
    - Éventuelles études patrimoniales, paysagères, etc...
  - Regroupement des données par Monument Historique et ses abords
    - Etat des lieux du dispositif de protection existant des abords
    - Cartographie des servitudes dans le cadre de la présentation des monuments historiques et de leur protection actuelle
- Etude de terrain
  - Vérification de la cohérence entre les données rassemblées et la réalité du terrain

- Récolte de sources nécessaires à l'élaboration du dossier de justification du nouveau PDA
  - Reportage photographique
  - Repérage des éléments d'analyse
- Constitution du dossier d'enquête publique
  - Proposition de différents scénarii de périmètre de protection
  - Rédaction du dossier d'enquête publique

## 2.2 Calendrier prévisionnel

Démarrage en juin

1 réunion par mois avec le mois d'août

Viser approbation projet avant mise à l'enquête publique au CM de novembre

### ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage des études

La maîtrise d'ouvrage de cette élaboration de PDA est portée par la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

### ARTICLE 4 : Evaluation des coûts prévisionnels des études

Le montant total des études et de la réalisation des dossiers de PDA sur les communes du Pecq et du Mesnil-le-Roi – Monuments Historiques et domaine national situé sur Saint-Germain-en-Laye est estimé à la somme de 7815,00 € (euros) TTC répartis comme suit :

| AEI  |                |             |                                    |              |                   |
|--|----------------|-------------|------------------------------------|--------------|-------------------|
| Architecture, urbanisme, histoire urbaine  |                |             |                                    |              |                   |
| Directeur d'étude  | Chargé d'étude | Secrétariat | Réunions<br>(présentiel 2h00 + CR) | Reproduction |                   |
| 620,00 €   | 510,00 €       | 450,00 €    | 680,00 €                           |              |                   |
| <b>12</b>  |                |             |                                    |              |                   |
|  |                |             |                                    |              | <b>6 512,50 €</b> |
| 1,25   | 9,25           | 0           | 1,5                                | 0            |                   |
| 775,00 €   | 4 717,50 €     | - €         | 1 020,00 €                         | - €          |                   |
| <b>Réalisation de dossier de PDA pour le Pecq et Le Mesnil le Roi, périmètre des MH de Saint-Germain-en-Laye</b> |                |             |                                    |              |                   |
| <b>Phase 1. • Collecte des données (visite de terrain, ...)</b>  |                |             |                                    |              |                   |
| <i>Visite de site</i>  |                |             |                                    |              |                   |
|  | 2              |             |                                    |              |                   |
| <i>3 réunions de travail (communes + ABF)</i>  |                |             |                                    |              |                   |
|  | 0,75           |             | 1,5                                |              |                   |
| <b>TOTAL HT</b>  | - €            | 1 402,50 €  | - €                                | 1 020,00 €   | - €               |
| <b>TOTAL HT</b>  |                |             |                                    |              | 2 422,50 €        |
| <b>Phase 2. • Elaboration des dossiers de mise à l'enquête publique</b>  |                |             |                                    |              |                   |
| <b>Le Pecq</b>   |                |             |                                    |              |                   |
| <i>Etude des parcelles situées en SPR (Le Pecq) - 57,26 ha</i>   |                |             |                                    |              |                   |
| 0,25   | 0,75           |             |                                    |              |                   |
| <i>Etude des parcelles situées hors SPR (Le Pecq) - 39,84 ha</i>   |                |             |                                    |              |                   |
|  | 0,25           |             |                                    |              |                   |
| <i>Proposition de PDA (Le Pecq)</i>  |                |             |                                    |              |                   |
|  | 0,75           |             |                                    |              |                   |
| <i>Elaboration du rapport de présentation Le Pecq</i>  |                |             |                                    |              |                   |
| 0,25   | 1,25           |             |                                    |              |                   |
| <b>TOTAL HT</b>  | 310,00 €       | 1 530,00 €  | - €                                | - €          | - €               |
| <b>TOTAL HT</b>  |                |             |                                    |              | 1 840,00 €        |
| <b>Le Mesnil-le-Roi</b>  |                |             |                                    |              |                   |
| <i>Etude des parcelles en site inscrit - 91,58 ha</i>  |                |             |                                    |              |                   |
| 0,5  | 1,25           |             |                                    |              |                   |
| <i>Proposition de PDA (Le Mesnil-le-Roi)</i>   |                |             |                                    |              |                   |
|  | 0,75           |             |                                    |              |                   |
| <i>Elaboration du rapport de présentation Le Mesnil-le-Roi</i>   |                |             |                                    |              |                   |
| 0,25   | 1,5            |             |                                    |              |                   |
| <b>TOTAL HT</b>  | 465,00 €       | 1 785,00 €  | - €                                | - €          | - €               |
| <b>TOTAL HT</b>  |                |             |                                    |              | 2 250,00 €        |
| <b>TOTAL HT</b>  |                |             |                                    |              | <b>6 512,50 €</b> |
| <b>TVA (20%)</b>   |                |             |                                    |              | <b>1 302,50 €</b> |
| <b>TOTAL TTC</b>   |                |             |                                    |              | <b>7 815,00 €</b> |

Les montants précités procèdent d'estimations et il est possible que la ventilation de la somme de 7815,00 € (euros) TTC puisse varier.

## **ARTICLE 5 : Répartition des participations financières entre les Partenaires – Modalités de versement des participations financières**

### **5.1 Evaluation et répartition des participations financières**

- Modalité de fixation des participations financières :

Les participations financières de chaque partenaire sont fixées d'un commun accord entre les parties, notamment au regard des périmètres de PDA débordant sur chaque territoire, les enjeux et besoins particuliers en termes de protection patrimoniale.

- Participations financières prévisionnelles :
  - Commune de Saint-Germain-en-Laye : 2891,55€ TTC (soit 37%)
  - Le Pecq : 2188,20 € TTC (soit 28 %)
  - Le Mesnil-le-Roi : 2735,25€ TTC (soit 35 %).

Les dispositions financières de la présente convention étant régies par les principes de confidentialité régissant les marchés publics, les partenaires s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers ou à toutes autres personnes non directement concernées par les présentes.

### **5.2 Engagement des Partenaires**

Les Partenaires s'engagent à contribuer financièrement, chacun selon le pourcentage indiqué plus haut (5.1.).

Les montants indiqués au 5.1. constituent des participations prévisionnelles des Partenaires et seront, le cas échéant, réajustés à la baisse ou à la hausse en fonction du décompte définitif du coût des études et de la création des PDA.

Les éventuels réajustements à intervenir se feront dans le cadre des pourcentages de participation financière tels qu'ils ressortent du 5.1. sans dépasser toutefois les montants fixés au 5.1.

Ces contributions financières supplémentaires devront faire l'objet d'un devis élaboré par les chargés d'étude du projet et validés par le comité de pilotage.

Dans les cas où l'un des partenaires sollicite des prestations ou réunions supplémentaires dont l'objet porte uniquement sur son territoire et n'étaient pas prévues par la présente convention, ledit partenaire devra les financer seul.

### **5.3 Modalités de versement des participations financières des Partenaires**

Le montant des études et de la réalisation des PDA dont le financement est prévu par les partenaires, suivant le devis annexé à la présente convention, s'élève à la somme globale prévisionnelle de **7815,00 € TTC**.

A compter de la complète exécution des études et productions et après réception de la facture globale définitive, la Commune de Saint-Germain-en-Laye procèdera au paiement de la totalité de la prestation et demandera à ses partenaires de lui rembourser le montant exact que chacun d'entre eux lui devra, selon le pourcentage défini à l'article 5.1.

Les Partenaires procéderont alors au versement des fonds dès réception du titre de recette émis par Saint-Germain-en Laye et adressé à chaque Commune limitrophe.

En cas de subventionnement des études faisant l'objet de la présente convention par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Commune de Saint-Germain-en-Laye percevra la totalité de la subvention et reversera au Pecq et au Mesnil-le-Roi leur part de subvention au prorata des participations financières prévisionnelles définies à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : Répartition des participations financières de l'enquête publique**

### **6.1 Répartition entre les partenaires des participations financières à l'enquête publique**

La participation financière de chaque partenaire est calculée sur la base des périmètres de protection de 500 m entourant les MH de Saint-Germain-en-Laye. Les coûts sont ainsi ventilés entre les trois communes au prorata des surfaces des abords effectivement constatées sur chaque territoire.

### **6.2 Engagement des partenaires**

Les Partenaires s'engagent à contribuer financièrement, chacun selon les modalités indiquées plus haut (6.1).

### **6.3 Modalités de versement des participations financières des Partenaires**

A compter de la complète exécution de l'enquête publique et après réception de la facture globale définitive, la Commune de Saint-Germain-en-Laye procèdera au paiement de la totalité de la prestation et demandera à ses partenaires de lui rembourser le montant exact que chacun d'entre eux lui devra, selon le pourcentage défini à l'article 6.1.

Les Partenaires procéderont alors au versement des fonds dès réception du titre de recette émis par Saint-Germain-en Laye et adressé à chaque Commune limitrophe.

## **ARTICLE 7 : Organisation du pilotage et du suivi**

### **7.1 Comité de pilotage**

Le pilotage de l'élaboration des PDA est assuré par un comité de pilotage composé de la commune de Saint-Germain-en-Laye, de la commune du Pecq et de la commune du Mesnil-le-Roi.

Le comité de pilotage sera composé de représentants de chaque Partenaire, chaque Partenaire désignant en interne ses propres représentants. Il sera également composé des ABF des secteurs concernés par le projet, d'un représentant de la DRAC et des chargés d'étude.

Il a un rôle stratégique d'orientation et de décision :

- validation des périmètres délimités des abords ;
- arbitrages ;
- validation des principes pour la mise en œuvre des résultats de l'étude et des différents parti-pris adoptés par les partenaires ;

Le comité de pilotage sera présidé par un représentant de la commune de Saint-Germain-en-Laye en sa qualité d'élu chargé de l'urbanisme.

### **7.2 Comité technique**

Le suivi technique est assuré par un comité technique composé de représentants des services de la commune de Saint-Germain-en-Laye, de la commune du Pecq et de la commune du Mesnil-le-Roi, ainsi que de l'ABF de secteur.

Il a une fonction de pilotage technique de la création des PDA, de coordination des différentes études, de préparation des comités de pilotage et de suivi de la bonne réalisation de la procédure de création des PDA : respect des délais, validation technique des différentes phases, etc.

Le comité technique est piloté par un représentant technique de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

## **ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la présente convention**

### **8.1 Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant qui entrera en vigueur après sa signature par le représentant légal de chaque Partenaire, dûment habilité à cet effet.

### **8.2 Résiliation de la présente convention**

La résiliation anticipée de la présente convention peut être prononcée par l'un des Partenaires, uniquement dans les conditions et pour les motifs qui suivent :

- Résiliation pour un motif d'intérêt général

Dans ce cas, la résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des Partenaires, et la résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de préavis qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, ledit délai courant à partir de la réception de la lettre de résiliation par les autres Partenaires.

Si la résiliation de la Convention intervient à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, elle cesse de produire ses effets uniquement à l'égard desdits Partenaires mais continue de produire tous ses effets à l'égard des autres partenaires.

Si la résiliation de la Convention intervient à l'initiative de la commune de Saint-Germain-en-Laye, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de toutes les parties.

- Résiliation pour faute

La faute s'entend de manquements graves et répétés par l'un des Partenaires à l'une des obligations mentionnées à la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après envoi d'une mise en demeure adressée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au Partenaire défaillant, avec copie à l'ensemble des autres Partenaires.

Pour être valable, la mise en demeure devra viser le présent article et préciser de manière détaillée la nature de l'obligation dont la violation est alléguée et indiquer le délai dans lequel sa réalisation est attendue, sans que le délai laissé pour ladite résiliation ne puisse être inférieur à deux (2) mois.

Passé le délai laissé pour satisfaire à la mise en demeure, et si cette dernière n'est pas suivie d'exécution, le Partenaire auteur de l'envoi de la mise en demeure sera fondé à faire valoir la résiliation de la présente convention à l'égard du Partenaire défaillant, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

La résiliation de la Convention à l'égard du Partenaire défaillant sera alors signifiée à l'ensemble des Partenaires par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue du délai d'un (1) mois cité à l'alinéa précédent.

- Résiliation en raison de l'impossibilité de réaliser le projet objet de la Convention

L'impossibilité technique, matérielle ou financière de réaliser les PDA entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

En tout état de cause, quelle que soit la cause de la résiliation, celle-ci n'entraînera pas, au profit des Partenaires, la possibilité de récupérer les fonds déjà engagés au titre de la présente convention et ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf à ce que le décompte définitif établisse l'existence d'un trop-perçu. Dans une telle hypothèse, la commune de Saint-Germain-

en-Laye procédera au remboursement au prorata des pourcentages tels que mentionnés à l'article 5.

### **ARTICLE 9 : Date d'effet et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

La présente convention est transmise par la commune de Saint-Germain-en-Laye dans un délai de huit (8) jours suivant sa signature au contrôle de légalité.

Sous réserve des termes de l'article 8 ci-dessus, la présente convention prend fin avec l'exécution complète des obligations respectives des Partenaires, caractérisées en l'espèce principalement par :

- Le versement effectif de la participation financière de chaque Partenaire, tel que prévu à l'article 5 de la présente convention.
- La prise de l'arrêté préfectoral portant création des PDA
- La mise à jour des documents d'urbanisme.

La commune de Saint-Germain-en-Laye informe les Partenaires de la finalisation des études précitées et les leur communique par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée.

### **ARTICLE 10 : Propriété, diffusion des études, communication**

Les études qui résulteront de la présente convention seront communiquées aux Partenaires sans délai par la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Toute autre diffusion, sous quelque forme que ce soit, sera subordonnée à l'accord préalable et écrit des Partenaires.

De façon générale, les Partenaires se concertent avant de procéder à toute communication sur le contenu des études.

Il sera systématiquement fait mention de tous les cofinanceurs dans toute publication ou communication, chacune d'entre elles devant comporter le logo en vigueur de chaque Partenaire, dans une taille raisonnable et égale aux autres logos.

Les Partenaires établissent, pendant toute la durée de la présente convention, et en tant que de besoin un plan commun de communication – et de concertation – (définition des outils de communication, modalité de prise en compte des chartes graphiques, logos, signalétiques) et à préparer ensemble les événements jugés clés.

## **ARTICLE 11 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Partenaires s'engagent à recourir à un mode alternatif de règlement amiable des litiges (conciliation / médiation) avant toute saisine de la juridiction compétente.

En cas de litige, le Partenaire le plus diligent conviera au plus vite les autres Partenaires à une réunion de conciliation ou de médiation, qui devra se tenir dans les meilleurs délais.

Les Partenaires s'engagent à ne pas divulguer à des tiers à la présente convention les informations qui pourraient être communiquées dans le cadre de la médiation ou de la conciliation.

En cas d'échec du mode alternatif de règlement amiable des litiges, et à défaut d'accord amiable quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les litiges résultant de cette dernière relèveront de la seule compétence du tribunal Administratif de Versailles, situé 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

## **ARTICLE 12 : Validité de la Convention**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle et de nul effet ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, sous réserve que l'économie générale de la convention puisse être assurée nonobstant l'annulation ou l'inapplicabilité de la clause concernée.

## **ARTICLE 13 : Nombre d'exemplaires**

La convention est établie en trois (3) exemplaires, chaque partenaire en détenant un.

A Saint-Germain-en-Laye, le XX/XX/2026

## **Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye :**

**Arnaud PERICARD**

Maire de la commune de  
Saint-Germain-en-Laye

**Pour la commune du Pecq :**

**Anne-Laure DE BROSSES**

Maire de la commune du Pecq

**Pour la commune du Mesnil-le-Roi :**

**Aline BILLET**

Maire de la commune du  
Mesnil-le-Roi

## ANNEXE

listant les huit monuments historiques générant des rayons de 500 mètres au-delà des limites communales de Saint-Germain-en-Laye

### - **Secteur 1 : Hypercentre**

Grande écurie du Roi (ancienne), partiellement inscrit, 2 place Royale

Manège Royal (ancien), classé, place Royale

Quartier de Gramont, partiellement inscrit, rue du Maréchal Lyautey

### - **Secteur 3 : Coteaux**

Pavillon d'Angoulême, puis lycée de garçons, inscrit, 6 rue Giraud Theulon

Pavillon de Polignac, partiellement inscrit, 2 rue Giraud Theulon

### - **Secteur 4 : Domaine national et Château du Val**

Château du Val, partiellement inscrit-classé, forêt de Saint-Germain-en-Laye

Château Neuf (restes), partiellement classé, 19-21 rue Thiers

Domaine National de Saint-Germain-en-Laye, classé